

---

Une décision a été rendue cet après-midi par monsieur le juge Michel M. J. Shore de la Cour fédérale dans le dossier IMM-1923-07 (Référence: 2007 CF 1194) :

**AFFAIRE INTÉRESSANT** Rachid DERBAS

**SOMMAIRE** : Battre sa femme n'est pas différent que battre un tiers, malgré les propos de la partie demanderesse. Pour les fins de l'interprétation de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (LIPR), une fois que l'article 36 de cette loi est appliquée, la constatation de criminalité comme conçue par l'entremise de l'article 36 emporte des conséquences qui demeurent en effet.

Vous pouvez obtenir une copie de cette décision auprès du Greffe ou sur le site Internet de la Cour fédérale:  
[http://cas-ncr-nter03.cas-sati.gc.ca/portal/page/portal/fc\\_cf\\_fr/Index](http://cas-ncr-nter03.cas-sati.gc.ca/portal/page/portal/fc_cf_fr/Index)

\*\*\*\*

Sylvia MacKenzie  
Avocate/Counsel  
Cour Fédérale/Federal Court  
Tel:(613) 947-3889  
Fax:(613) 943-1453  
courriel/e-mail: sylvia.mackenzie@fct-cf.gc.ca

dans l'absence de

Andrew Baumberg  
Media Contact / Liaison avec les Médias  
Federal Court / Cour fédérale  
Tel. / Tél. : (613) 947-3177

---